Département des Pyrénées-Atlantiques Commune de Caubios-Loos

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de CAUBIOS-LOOS,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-1 et L.2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3335-1, L.3334-2 et L3335-4,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le Département des Pyrénées-Atlantiques

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par le Comité des Fêtes de CAUBIOS-LOOS à l'occasion du carnaval du 17 février 2024.

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Le Comité des Fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à consommer sur place, le samedi 17 février 2024 à compter de 14h jusqu'à 2h du matin le dimanche 18 février 2024.

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool, limitée aux Plaçots, est interdite sur la voie publique.

<u>ARTICLE 3</u>: Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le 3<sup>ème</sup> groupe, à savoir:

- 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4: Les repas et les boissons les accompagnant sont autorisés suivant la formule « Petite licence restaurant ».

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024 Reçu en préfecture le 16/02/2024

Publié le

ID: 064-216401836-20240216-2024\_02\_08-AR

ARTICLE 6 : M. le Maire de CAUBIOS-LOOS est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Commandant de la Brigade de SERRES-CASTET
- M. le Président du Comité des Fêtes de CAUBIOS-LOOS

Fait à CAUBIOS-LOOS Le 16 février 2024

> Le Maire, **Bernard LAYRE**